

Introduction du *défaut d'accessibilité* comme *forme spécifique de discrimination* dans la législation antidiscrimination

Par « accessibilité », on entend les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales (Art. 9 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées).

Résumé

L'accessibilité constitue une condition essentielle à l'égalité réelle et à l'exercice effectif des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. Pourtant, en Belgique, de nombreuses situations d'inaccessibilité persistent : infrastructures de transport partiellement accessibles, bâtiments inadaptés, outils numériques non conformes aux standards d'accessibilité, ou bien encore services joignables uniquement de manière numérique.

Bien que des obligations d'accessibilité existent, le cadre juridique de la non-discrimination ne permet pas de qualifier le défaut d'accessibilité comme une discrimination. Cela limite l'effectivité des recours en la matière, tant pour les personnes en situation de handicap que pour les acteurs agissant en défense de l'intérêt collectif, tels qu'Unia ou les organisations impliquées dans la promotion de l'accessibilité. Si la notion de discrimination indirecte permet d'appréhender certaines formes d'exclusion collective, son régime de justification limite fortement sa portée en matière de handicap. Les juridictions appréhendent, dès lors, principalement les situations d'inaccessibilité sous l'angle individuel du refus d'aménagements raisonnables : une approche centrée sur l'individu, limitée et soumise à la clause de charge disproportionnée.

Sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH) et de l'article 22^{ter} de la Constitution, Unia estime qu'un manque d'accessibilité peut être constitutif de discrimination et recommande, dès lors, aux autorités d'adapter leur législation antidiscrimination afin d'y **reconnaître explicitement le défaut d'accessibilité comme une forme spécifique de discrimination**.

Cette reconnaissance n'implique pas une mise en conformité immédiate de l'ensemble de l'environnement bâti, numérique et des services existants. Elle vise à sanctionner l'absence d'actions suffisantes, planifiées et progressives en matière d'accessibilité. L'évaluation du défaut d'accessibilité devrait notamment tenir compte des efforts entrepris, de l'existence de plans d'action, du respect des normes applicables et du temps écoulé depuis leur entrée en vigueur.

Cette reconnaissance législative permettrait ainsi de traiter l'inaccessibilité comme un manquement structurel aux droits fondamentaux, en dépassant une approche exclusivement centrée sur les situations

individuelles. Elle contribuerait à renforcer le caractère contraignant des obligations existantes en matière d'accessibilité et serait complémentaire aux initiatives politiques visant à adopter un cadre juridique pour rendre progressivement l'environnement bâti, numérique et les services accessibles aux personnes en situation de handicap.

Contenu

1	Destinataires	4
2	Contexte	4
3	Recommandation	5
4	Concepts légalement acquis : droit à l'inclusion et aux aménagements raisonnables et interdiction de la discrimination indirecte	6
4.1	<i>Inclusion</i>	6
4.2	<i>Aménagements raisonnables</i>	7
4.3	<i>Discrimination indirecte</i>	8
5	Le lien juridique entre accessibilité et discrimination	8
5.1	<i>L'accessibilité : une condition essentielle de l'égalité</i>	8
5.2	<i>L'obligation d'aménagements raisonnables versus l'obligation d'accessibilité</i>	9
5.3	<i>Le défaut d'accessibilité comme facteur de discrimination</i>	10
5.4	<i>L'absence de voie de recours effective dans le cadre juridique actuel</i>	12
6	Définir le défaut d'accessibilité comme une forme spécifique de discrimination	14
7	Contacts Unia	15
8	Annexes	16
8.1	<i>Cadre juridique</i>	16
8.1.1	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	16
8.1.2	Convention européenne des droits de l'Homme	17
8.1.3	Acte Européen d'accessibilité	18
8.1.4	Constitution belge (10, 11 et 22 ^{ter})	18
8.1.5	Législation antidiscrimination : loi fédérale du 10 mai 2007 et décrets et ordonnances antidiscrimination propres à chaque entité fédérée	18
8.1.6	Règlements régionaux d'urbanisme	19
8.2	<i>Pratiques européennes</i>	19
8.2.1	Bulgarie	19
8.2.2	Autriche	20
8.2.3	Norvège	20
8.2.4	Pays-Bas	21
8.2.1	Suède	21
8.3	<i>Jurisprudence pertinente</i>	22
8.3.1	Comité ONU des droits des personnes handicapées	22
8.3.1.1	Nyusti et Takacs c. Hongrie, 21 juin 2013 (CRPD/C/9/D/1/2010)	22
8.3.1.2	X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)	22
8.3.1.3	F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)	22
8.3.2	Cour européenne des droits de l'Homme	23
8.3.2.1	Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)	23
8.3.3	Jurisprudence nationale	24

8.3.3.1	Cour constitutionnelle, 25 septembre 2025	24
8.3.3.2	Cour d'arbitrage (actuelle Cour Constitutionnelle), 16 juin 2004	24
8.3.3.3	Cour d'appel d'Anvers, 15 décembre 2025	25
8.3.3.4	Cour d'appel de Bruxelles (néerlandophone), 31 mars 2025	25
8.3.3.5	Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 28 février 2025.....	25
8.3.3.6	Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, 25 février 2025	26
8.3.3.7	Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, 7 février 2025.....	26
8.3.3.8	Tribunal de première instance de Bruxelles (francophone), 27 janvier 2025.....	26

1 Destinataires

- Monsieur Rob BEENDERS, Ministre fédéral des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances.
- Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, chargé de l'égalité des chances et du handicap.
- Monsieur Ahmed LAAOUEJ, Ministre bruxellois de l'Égalité des Chances
- Madame Lydia KLINKENBERG, Ministre germanophone de l'Égalité des chances et des personnes handicapées.
- Plateforme des conseils d'avis handicap (pour information)
- Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (pour information)
- Vlaams Mensenrechteninstituut (pour information)

2 Contexte

En Belgique, les difficultés liées à l'accessibilité ne relèvent pas de situations isolées ou ponctuelles, mais constituent un problème structurel. Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (ci-après : le Comité ONU), chargé de contrôler la mise en œuvre de la CDPH, a d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux obstacles persistants à l'accessibilité et au manque de progrès concrets.

Dans la pratique, il n'est pas rare de constater que des infrastructures ou services, dont certains sont pourtant récents, ne tiennent pas compte des besoins d'accessibilité des personnes en situation de handicap, tandis que l'adaptation de l'environnement existant - bâti ou numérique - progresse trop lentement¹. Il en résulte que de nombreuses personnes en situation de handicap ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Si des avancées peuvent être constatées, elles restent insuffisantes. Cette situation s'explique par un manque de moyens, une coordination défailante entre les nombreux acteurs concernés et, surtout, par un cadre juridique défailant. Les normes d'accessibilité sont insuffisamment respectées², peu contrôlées et très rarement sanctionnées³, si bien que l'accessibilité dépend trop souvent de la bonne volonté des autorités ou des opérateurs, plutôt que d'un cadre juridique clair et solide.

Dans le cadre du traitement de ses dossiers individuels, Unia constate également que, malgré la ratification de la CDPH par la Belgique, il demeure difficile de faire reconnaître devant les tribunaux qu'un lieu, un

¹ Les progrès de la Belgique en matière d'accessibilité sont difficiles à mesurer en raison du manque de données fiables et régulières. Toutefois, les signalements reçus par Unia, ainsi que les résultats de sa consultation menée en 2020 sur le respect des droits des personnes handicapées, montrent qu'il subsiste de nombreuses difficultés. Le peu de données disponibles confirment ces constats : début 2026, seules 132 des 555 gares de la SNCB étaient entièrement accessibles ; 30 % des arrêts de la STIB étaient certifiés accessibles en 2022 ; et une étude du CAWaB réalisée en 2025 a révélé que l'embarquement autonome sur le réseau TEC échouait dans près d'un cas sur deux (47,8 %). En matière d'accessibilité numérique, entre 2022 et 2024, 72 % des sites publics audités étaient non conformes aux exigences applicables, tandis qu'aucun site n'était totalement conforme.

² Voir notamment : INTER (2020), *"Evaluatieonderzoek Vlaamse Toegankelijkheidsverordening"*, disponible en ligne sur : https://inter.vlaanderen/sites/default/files/Evaluatieonderzoek_Vlaamse_Toegankelijkheidsverordening_Eindr_apport.pdf

³ Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB) (2024), « *Mémorandum 2024* », p.12. Disponible en ligne : <https://cawab.be/wp-content/uploads/2024/08/memorandum2024-8cd.pdf>

transport public ou un service inaccessible crée une ou des situations de discrimination. Cette difficulté s'explique par un cadre réglementaire fragmenté et insuffisamment contraignant, mais également par le fait que la législation belge antidiscrimination ne considère pas le manque d'accessibilité comme une forme de discrimination à part entière.

Ainsi, lorsqu'une personne se retrouve face à une marche impossible à franchir, l'absence d'ascenseur ou un service non atteignable, les juridictions analysent généralement la situation sous l'angle du refus d'aménagement raisonnable. Cette approche, centrée sur la situation individuelle de la personne et les éléments de contexte qui l'entourent, et qui présuppose une demande d'aménagement, ne permet pas de saisir pleinement les dimensions structurelles de l'inaccessibilité et, dès lors, de la reconnaître comme une atteinte aux droits des personnes en situation de handicap.

Dans ce contexte, alors que les différentes entités fédérale et fédérées révisent actuellement leur législation antidiscrimination et poursuivent leurs travaux sur l'accessibilité dans le cadre de la CIM Handicap, Unia formule, à la demande du cabinet du ministre Rob Beenders, la recommandation d'établir un lien clair et explicite entre inaccessibilité et discrimination. Un tel ancrage est essentiel pour renforcer l'effectivité du droit à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, lutter contre les discriminations et garantir des voies de recours effectives face à des manquements en la matière⁴.

3 Recommandation

Afin de garantir l'effectivité du droit à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, Unia recommande à l'Etat fédéral, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Communauté germanophone d'adapter leur législation antidiscrimination respective afin d'y intégrer explicitement le défaut d'accessibilité comme forme spécifique de discrimination.

Dans la mesure où l'accessibilité constitue à la fois une obligation anticipative et un droit à réalisation progressive, toute situation d'inaccessibilité ne saurait, en tant que telle, être automatiquement qualifiée de discrimination. La discrimination ne serait caractérisée que lorsque l'absence ou l'insuffisance de mesures visant à améliorer l'accessibilité révèle un manquement à l'obligation d'agir de manière diligente et effective, en l'absence de justification objective et raisonnable.

Il en résulte que l'appréciation du caractère discriminatoire d'une situation d'inaccessibilité appelle nécessairement la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité, permettant d'évaluer si l'inaction ou l'insuffisance d'action peut être légitimement justifiée au regard des circonstances de l'espèce.

Dès lors, il importe que le législateur précise les critères encadrant cette analyse de proportionnalité, parmi lesquels pourraient notamment figurer :

- le respect des normes d'accessibilité applicables ;
- l'existence de plans d'accessibilité ou de mise en conformité comportant des échéances précises ;
- les efforts concrets et progressifs entrepris afin d'éviter le statu quo ;
- le délai écoulé depuis l'entrée en vigueur des normes ;

⁴ À noter que le décret flamand sur l'égalité des chances contient déjà des dispositions relatives à l'accessibilité, notamment l'article 6, § 2, 4° et 5° qui inscrit parmi les priorités de la politique flamande d'égalité des chances la promotion de l'accessibilité intégrale des infrastructures et des informations accessibles au public ainsi que de l'inclusion numérique.

- les ressources disponibles et les contraintes pertinentes.

Le défaut d'accessibilité serait intégré dans le régime général du droit de la non-discrimination, notamment en matière de contentieux objectif ou subjectif.

4 Concepts légalement acquis : droit à l'inclusion et aux aménagements raisonnables et interdiction de la discrimination indirecte

4.1 Inclusion

La Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 2 juillet 2009. A la suite de cette ratification, elle a introduit en 2021 l'article 22ter dans sa Constitution, reconnaissant que : « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».

Chaque terme de cette disposition a été choisi avec soin. Le recours à la notion d'« inclusion » plutôt qu'à celle d'« intégration » traduit l'idée que l'adaptation relève avant tout de la société et de l'environnement, afin de permettre une participation pleine et effective des personnes concernées. De même, l'expression « personnes en situation de handicap » met l'accent sur la dimension environnementale et sur les obstacles pouvant conduire à l'exclusion⁵.

Le second alinéa de l'article 22ter prévoit que « *La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* » et enjoint ainsi le législateur à intervenir pour garantir la protection du droit une pleine inclusion⁶.

En intégrant cette disposition dans son droit interne, la Belgique a affirmé son adhésion aux principes fondamentaux de la CDPH, notamment le respect de la dignité intrinsèque et de l'autonomie individuelle, la non-discrimination, l'inclusion, l'égalité des chances et l'accessibilité.

Enfin, les travaux parlementaires relatifs à l'article 22ter de la Constitution permettaient aisément d'affirmer que « *le droit à l'inclusion recouvre indéniablement l'accessibilité* »⁷. Cette interprétation est confirmée par la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt n° 126/2025 du 25 septembre 2025⁸ (voir section « Jurisprudence »), lit l'article 22ter de la Constitution en combinaison avec l'article 9 de la Convention

⁵ [Art. 22ter - Annotation | SenLex - Senate](#)

⁶ Isabelle Hachez (2021), *La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (art. 22ter) : de la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques*, in Journal des Tribunaux, p.11 et 15, <http://hdl.handle.net/2078.3/253165>, cité dans Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « *Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap* », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège.

⁷ Voir notamment : Isabelle Hachez (2022), « *La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22ter) : De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques* », p.23. Cité dans Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « *Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap* », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège.

⁸ voy. C. const., arrêt n° 126/2025 du 25 septembre 2025, spéc. B.20.3 et B.21.

relative aux droits des personnes handicapées et estime que les garanties d'accessibilité sont indissociables du droit à l'inclusion.

L'accessibilité est ainsi une composante intrinsèque de l'inclusion, en ce qu'elle conditionne l'accès effectif des personnes en situation de handicap aux services et à la participation sociale.

4.2 Aménagements raisonnables

Le droit aux aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap repose sur un cadre juridique international, européen et national.

Au niveau international, l'article 2 de la CDPH définit les aménagements raisonnables comme des *« modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales »*, et l'article 5 §3 impose aux États de les mettre en place.

Au niveau européen, la Directive 2000/78/CE établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi stipule ainsi dans son article 5 : *« Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées. »*

Au niveau national, la directive a été transposée en droit belge au moyen de différentes normes légales, aux niveaux fédéral, régional et communautaire, lesquelles consacrent donc toutes ce droit aux aménagements raisonnables. La Belgique a en outre étendu la portée de cette obligation au-delà du seul domaine de l'emploi, notamment aux biens et services, à la protection sociale, à l'enseignement et à d'autres domaines relevant des législations antidiscrimination.

Ces législations antidiscrimination considèrent explicitement le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination⁹, à moins de pouvoir établir concrètement les motifs pour lesquels cette demande d'aménagement fait peser une charge disproportionnée sur la personne devant les mettre en œuvre¹⁰. Un protocole établi entre les différents niveaux de pouvoir¹¹ fournit une liste de critères déterminants afin d'évaluer le caractère raisonnable des aménagements demandés. Toutefois, ce protocole insiste sur la nécessité d'une appréciation factuelle qui doit être faite au cas par cas.

Enfin, le droit aux aménagements raisonnables est, depuis mars 2021, également contenu dans l'article 22ter de la Constitution.

⁹ Voir par exemple : Art. 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁰ Art. 4, 12°, *ibidem*.

¹¹ [Protocole entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap | Unia.](#)

4.3 Discrimination indirecte

La discrimination indirecte constitue un mécanisme essentiel du droit de la non-discrimination en ce qu'elle permet d'assurer une égalité substantielle et permettant de dépasser une conception strictement individuelle et formelle de l'égalité. Elle vise en effet à appréhender des situations dans lesquelles une règle, un critère ou une pratique, bien que formulé de manière apparemment neutre, produit en réalité des effets défavorables à l'égard de certaines personnes en raison d'un critère protégé. « *On cherche par ce biais à traquer les conséquences réelles provoquées par un comportement apparemment neutre mais masquant en réalité, de manière intentionnelle ou non, une distinction de traitement fondée, en l'espèce, sur le handicap* »¹².

Une distinction indirecte ne sera pas qualifiée de discrimination si elle peut être objectivement et raisonnablement justifiée. Conformément au droit belge et européen de la non-discrimination, il appartient alors de démontrer que la mesure en cause poursuit un objectif légitime et que les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Ce contrôle implique un examen de proportionnalité, selon lequel il convient de vérifier si la mesure est adéquate pour atteindre le but poursuivi et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir.

5 Le lien juridique entre accessibilité et discrimination

5.1 L'accessibilité : une condition essentielle de l'égalité

L'accessibilité constitue une condition préalable essentielle à l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. C'est pour cette raison qu'elle est érigée en principe fondamental de la CDPH (art. 3).

En effet, l'absence ou le manque d'accessibilité crée des obstacles structurels qui empêchent la participation pleine et effective des personnes en situation de handicap à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Ces obstacles conduisent de facto à une privation de droits, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de mobilité, de justice ou encore de participation citoyenne.

L'accessibilité est dès lors un levier indispensable de non-discrimination : sans elle, l'égalité formelle reste théorique et ne peut se traduire en égalité réelle.

Dans son Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination (art. 5 CDPH), le Comité ONU le mentionne clairement :

« §40. L'accessibilité est à la fois un préalable et un moyen d'assurer l'égalité de facto pour toutes les personnes handicapées. Pour que les personnes handicapées participent effectivement à la vie de la communauté, les États parties doivent régler la question de l'accessibilité du cadre bâti, des transports publics, ainsi que des services d'information et de communication, qui doivent être »

¹² Ghesquière, V., Hachez, I. et Van Basselaere, C., « La discrimination fondée sur le handicap », in J. Ringelheim et P. Wautelet (dir.), Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations, CUP, vol. 184, Bruxelles, Anthémis, 2018. Disponible en ligne :

https://www.unia.be/files/Comprendre_et_pratiquer_le_droit_de_la_lutte_contre_les_discriminations_2018.pdf

disponibles sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci peuvent utiliser (...) »¹³. (nous soulignons)

Le Comité ONU indique également dans son Observation générale n°2 sur l'accessibilité (art. 9 CDPH) :

« § 23. Comme, aux termes de l'article 19 de la Convention, l'accessibilité doit impérativement être assurée pour que les personnes handicapées puissent mener une vie indépendante et participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie sociale, le déni d'accès au milieu physique, aux transports, aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'aux structures et services ouverts au public devrait être envisagé sous l'angle de la discrimination. Prendre « toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées » (art. 4, par. 1 b)) constitue la principale obligation générale incombant à tous les États parties. Ceux-ci « interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement » (art. 5, par. 2 [...]) »¹⁴. (nous soulignons)

5.2 L'obligation d'aménagements raisonnables versus l'obligation d'accessibilité

Dans son Observation générale n°2 sur l'article 9 de la CDPH, le Comité ONU distingue très clairement l'obligation d'accessibilité de l'obligation d'aménagements raisonnables :

« §25. L'accessibilité concerne les groupes, alors que les aménagements raisonnables concernent les individus. Cela signifie que l'obligation de garantir l'accessibilité est une obligation ex ante. Les États parties ont donc l'obligation d'assurer l'accessibilité avant que l'individu ne demande à entrer dans un espace ou à utiliser un service. Les États parties doivent fixer des normes d'accessibilité, qui doivent être adoptées en consultation avec les organisations de personnes handicapées, et qui doivent être définies à l'intention des prestataires de services, des professionnels du bâtiment et autres parties concernées. Ces normes doivent être larges et uniformes. L'application des normes d'accessibilité peut ne pas suffire pour garantir l'accès des personnes qui présentent des handicaps rares qui n'ont pas été pris en considération lors de l'élaboration des normes d'accessibilité ou qui n'utilisent pas les modes, méthodes ou moyens offerts pour assurer l'accessibilité (qui ne lisent pas le braille, par exemple). Dans de tels cas, il peut être nécessaire de procéder à des aménagements raisonnables. Conformément à la Convention, les États parties ne sont pas autorisés à utiliser les mesures d'austérité comme excuse pour éviter d'assurer progressivement l'accessibilité pour les personnes handicapées. L'obligation d'assurer l'accessibilité est inconditionnelle, ce qui signifie que l'entité tenue d'assurer l'accessibilité ne peut s'en exonérer en arguant de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. Le devoir d'aménagement raisonnable, en revanche, n'existe que si sa mise en œuvre ne représente pas une charge indue pour l'entité concernée.

¹³ Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (2018), « Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination », § 40. Disponible en ligne : [General comment No.6 on equality and non-discrimination | OHCHR](#).

¹⁴ Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (2014), « Observation générale n°2 sur l'accessibilité ». Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-2-article-9-accessibility-0>

§26. L'obligation d'aménagement raisonnable est une obligation ex nunc, ce qui signifie qu'elle est exécutoire dès le moment où un individu handicapé en a besoin dans une situation donnée, par exemple sur son lieu de travail ou à l'école, pour jouir de ses droits dans des conditions d'égalité dans une situation particulière. Dans un tel cas, les normes d'accessibilité peuvent constituer un indicateur sans être considérées comme prescriptives. L'aménagement raisonnable peut servir à assurer l'accessibilité pour un individu handicapé dans une situation particulière. Il vise à réaliser la justice individuelle au sens où il garantit la non-discrimination et l'égalité, compte tenu de la dignité, de l'autonomie et des choix de l'individu. Ainsi, une personne souffrant d'un handicap rare pourra demander un aménagement qui sort du champ d'application d'une norme d'accessibilité » (nous soulignons).

Comme l'expliquent Stefan Sottiaux et Marie Spinoy dans un avis remis au Sénat en vue de l'adoption de l'article 22ter, bien qu'ayant en commun l'objectif de favoriser l'accès et la participation des personnes en situation de handicap, les obligations d'accessibilité et d'aménagements raisonnables s'inscrivent dans des cadres distincts et produisent des effets juridiques différents. Ces obligations illustrent également l'opposition entre un droit à effet immédiat et un droit à réaliser de manière progressive¹⁵.

L'accessibilité étant une exigence large et structurelle, elle est généralement considérée comme un droit à réalisation progressive : les obstacles doivent être supprimés progressivement mais régulièrement. Si les États ne peuvent s'exonérer de l'obligation d'accessibilité, sa mise en œuvre concrète s'inscrit dans le temps. C'est pourquoi le Comité ONU souligne la nécessité d'adopter des plans d'actions assortis d'objectifs concrets, d'échéances et de sanctions en cas de non-respect.

Les aménagements raisonnables, en revanche, visent à répondre à des situations individuelles dans lesquelles l'environnement existant empêche la participation égale d'une personne en situation de handicap. Le droit aux aménagements raisonnables relève de l'interdiction de la discrimination et présente, à ce titre, un effet direct : il est immédiatement invocable et opposable, sous réserve de la limite de la charge disproportionnée.

Ces deux obligations sont ainsi complémentaires : elles ne se substituent pas l'une à l'autre mais participent conjointement à la réalisation de l'égalité effective des personnes en situation de handicap.

5.3 Le défaut d'accessibilité comme facteur de discrimination

Dans un article intitulé « Explorer le lien entre (in)accessibilité et discrimination »¹⁶, Lisa Waddington explique :

« Même si l'obligation de ne pas discriminer en raison du handicap et l'obligation d'assurer l'accessibilité sont deux obligations distinctes, elles sont néanmoins liées. Lorsqu'un bâtiment est inaccessible, par exemple parce que la seule entrée comporte des marches qu'une personne en chaise roulante ne peut pas monter, cela peut être considéré comme une forme de discrimination fondée sur le handicap. C'est le cas parce que cette situation entraîne un désavantage qui touche directement une personne en situation de handicap (discrimination directe) ou parce qu'il s'agit

¹⁵ Voir notamment : Stefan Sottiaux , Marie Spinoy (2020), « Avis concernant les propositions de révision de la Constitution en vue de garantir les droits des personnes handicapées », p.94. Disponible en ligne : [webdriver](#)

¹⁶ Lisa Waddington (2025), "Exploring the link between (in)accessibility and disability discrimination in legislation and case law". Disponible en ligne : [Equality Law Review 2024](#)

d'une situation apparemment neutre, mais qui risque davantage d'avoir un effet négatif sur certaines personnes en situation de handicap (discrimination indirecte). »¹⁷.

Lisa Waddington a examiné la législation et la jurisprudence pertinentes en Autriche, en Bulgarie, en Finlande et en Irlande et montre qu'un manque d'accessibilité peut être pris en compte de plusieurs façons lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a eu une discrimination fondée sur le handicap (voir la section « Pratiques européennes »). Toutefois, elle constate que le lien législatif et jurisprudentiel entre l'inaccessibilité et la discrimination fondée sur le handicap est encore peu établi dans les pays de l'Union européenne. Il en résulte que les personnes en situation de handicap concernées se trouvent souvent privées de recours effectifs ou de mécanismes d'exécution adéquats lorsque les règles traitent mal l'accessibilité, ou lorsque les règles applicables ne sont pas respectées¹⁸.

Or, le Comité ONU recommande explicitement aux Etats Parties dans son observation générale n°2 de considérer le défaut d'accessibilité comme une discrimination interdite basée sur le handicap :

« § 31. [...] Au minimum, les situations ci-après, dans lesquelles le manque d'accessibilité empêche une personne handicapée d'accéder à un service ou à une installation ouverts au public devraient être considérées comme des actes illégaux de discrimination fondée sur le handicap :

a) Lorsque le service ou l'installation ont été créés après l'introduction des normes d'accessibilité pertinentes ;

b) Lorsque l'accès à l'installation ou au service aurait pu être assuré (lorsque l'installation ou le service a été créé) par des aménagements raisonnables. »

De nouvelles lignes d'argumentation ont également émergé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'inaccessibilité en tant que forme de discrimination, parallèlement au défaut de prévoir des aménagements raisonnables¹⁹.

Dans son arrêt *Arnar Helgi Lárusson c. Island* du 31 mai 2022, la Cour a noté que, faute d'avoir accès à l'environnement physique et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de participation à la société dont elles sont membres. Elle a jugé que le problème en question était susceptible de mettre en cause le droit du requérant à l'épanouissement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, ainsi que la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁷ *Ibidem*, p. 54. Traduction personnelle.

¹⁸ *Ibidem*, p. 72.

¹⁹ S. GANTY, G. HAUMONT et P. CANNOOT, « European Anti-Discrimination Case Law in 2021-2022: A Tour d'horizon of Crucial Developments », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2023/4, p.308, voir le point « Inaccessibility as discrimination ».

5.4 L'absence de voie de recours effective dans le cadre juridique actuel

Malgré la ratification de la CDPH et l'adoption de l'article 22^{ter}, Unia constate qu'il est très difficile de faire reconnaître devant les tribunaux belges qu'un manque d'accessibilité constitue une discrimination (pour plus d'information, voir la section « Jurisprudence »). Cette difficulté tient notamment au fait que l'accessibilité n'est pas appréhendée comme une obligation autonome et structurelle, mais est plus souvent examinée au travers des situations individuelles.

Comme mentionné plus haut, en l'absence de référence explicite à l'accessibilité dans la législation antidiscrimination, les juges analysent quasi exclusivement les situations potentiellement discriminatoires sous l'angle du refus d'aménagement raisonnable et de la discrimination indirecte. Ils se concentrent dès lors essentiellement sur la situation individuelle de la personne qui porte plainte et sur les éléments de contexte, plutôt que de considérer l'inaccessibilité comme un problème structurel qui affecte un ensemble de personnes partageant une même caractéristique protégée. La personne ou l'entité mise en cause peut dès lors facilement faire valoir qu'elle ne peut supprimer les obstacles à l'accessibilité, car cela représenterait une charge disproportionnée pour répondre à la situation d'un seul plaignant.

Un jugement opposant Unia à la Ville de Tournai concernant la construction d'une nouvelle passerelle inaccessible aux personnes à mobilité réduite au-dessus de l'Escaut, illustre bien cette difficulté. Le tribunal y adopte une approche strictement individualisée, en relevant notamment que d'autres ouvrages de franchissement existent à l'échelle du centre-ville et que l'utilisation de la passerelle litigieuse par les demandeurs demeure hypothétique. Il conclut que « *l'occurrence d'une utilisation raisonnable de la passerelle par quiconque en général, et par les demandeurs en particulier, tend vers le virtuel* »²⁰.

Cette approche restrictive contraste toutefois avec certaines décisions plus rares dans lesquelles les juridictions acceptent d'appréhender l'inaccessibilité dans sa dimension structurelle. Ainsi, dans une affaire visant la société de transport public flamande De Lijn, la discrimination liée à un manque d'accessibilité a pu être reconnue, mais après avoir démontré que les problèmes d'accessibilité se répétaient dans le temps : 16 situations sur 5 ans par différents requérants²¹. L'accumulation de plaintes, formulées comme des demandes d'aménagements raisonnables face à une inaccessibilité structurelle, a permis d'établir juridiquement l'existence d'une discrimination. En l'espèce, la preuve d'un schéma de traitement défavorable a ici été déterminante pour faire reconnaître la discrimination structurelle liée à un manque d'accessibilité²².

Face aux limites de cette approche centrée sur l'aménagement raisonnable, la notion de discrimination indirecte pourrait, en théorie, offrir un cadre d'analyse plus adapté aux situations d'inaccessibilité. La discrimination indirecte présente en effet l'intérêt particulier de dépasser les limites d'une conception strictement individuelle de la discrimination au profit du niveau collectif. Comme le souligne Julie Ringelheim, la discrimination indirecte « *s'écarte de cette vision en postulant qu'un traitement identique peut, dans certains contextes, générer une inégalité. Elle requiert de ne pas s'arrêter au contenu ou à la*

²⁰ Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai (2025). *Arrêt du 25 février 2025*. Disponible en ligne : [Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, 25... | Unia](#)

²¹ Cour d'appel d'Anvers. (2025). *Arrêt du 15 décembre 2025 – Affaire De Lijn*. Disponible en ligne : [Cour d'appel d'Anvers, 15 décembre 2025 | Unia](#)

²² Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège, p. 137.

formulation de la mesure, règle ou pratique en cause, mais de prendre en compte ses effets. [...] »²³. Elle suppose dès lors de considérer l'impact d'une mesure sur l'ensemble des personnes partageant un critère protégé, et non sur le seul plaignant, en identifiant un désavantage particulier affectant un groupe de manière significative²⁴.

Toutefois, en matière de handicap, le mécanisme de justification prévu par la directive 2000/78/CE - et repris par les législations antidiscrimination - entrave largement le recours à cette notion. En effet, il prévoit qu'une distinction indirecte de traitement peut être justifiée soit par une justification objective et raisonnable, soit, spécifiquement pour le handicap, par la démonstration qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place. Tel que formulé, ce système peut être interprété comme instaurant des conditions alternatives, conduisant à analyser prioritairement, voire exclusivement, les distinctions indirectes sur base du handicap sous l'angle de l'aménagement raisonnable, c'est-à-dire dans une logique individuelle et contextuelle.

Une telle lecture affaiblit la portée de la discrimination indirecte pour le critère du handicap et limite la possibilité de remettre en cause des mesures structurelles produisant des effets d'exclusion.

Même si revoir ou clarifier le mécanisme de justification de la discrimination indirecte pour le handicap pourrait offrir un cadre d'analyse plus adapté aux situations dans lesquelles des environnements ou services, conçus pour tous, produisent en réalité une exclusion en raison de leur manque d'accessibilité, une telle évolution n'est toutefois pas suffisante pour appréhender pleinement les obligations positives découlant de l'article 22^{ter} de la Constitution et à la CDPH.

Ces différentes limites mettent en évidence la nécessité de reconnaître le défaut d'accessibilité comme une forme spécifique de discrimination, permettant d'appréhender directement les manquements structurels en la matière et d'y associer des obligations positives. Une telle évolution permettrait de dépasser une approche centrée sur l'aménagement raisonnable pour consacrer pleinement l'accessibilité comme une exigence autonome.

²³ Julie Ringelheim, Olivier Struelens et Jogchum Vrielink (2024), Le droit de la non-discrimination à l'épreuve de la justice. La pratique des juridictions du travail belge comme cas d'étude, projet d'article non finalisé diffusé dans le cadre d'une recherche FNRS, version du 21 mai 2024, disponible en ligne : [Projet-PDR_J.RingelheimJ.VrielinkO.Struelens_21.05.2024.pdf](#)

²⁴ *Ibidem*.

6 Définir le défaut d'accessibilité comme une forme spécifique de discrimination

En Belgique, le refus d'aménagements raisonnables est reconnu en droit comme une forme spécifique de discrimination. Toutefois, comme nous l'avons montré précédemment, ce mécanisme ne suffit pas à offrir une voie de recours efficace face à des manquements structurels en matière d'accessibilité.

Or, comme mentionné aux points 5.1 et 5.3, tant le Comité ONU²⁵ que la Cour européenne des droits de l'Homme²⁶ considèrent que le manque d'accessibilité peut, en lui-même, constituer une discrimination, indépendamment de toute demande d'aménagement raisonnable, lorsque la mise en accessibilité ne fait l'objet d'aucune amélioration sur une période donnée et ce, sans justification raisonnable²⁷.

Dès lors, Unia invite les autorités belges à **définir le défaut d'accessibilité comme forme spécifique de discrimination**, conformément à la CDPH et en application du principe de légalité inhérent au second alinéa de l'article 22ter de la Constitution, selon lequel « *La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* ». Cet alinéa implique que le législateur est tenu d'adopter des lois qui introduisent des réformes structurelles afin d'éliminer les obstacles à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Or, nous l'avons souligné au point 4.1, il est de doctrine constante que « *le droit à l'inclusion recouvre indéniablement l'accessibilité* »²⁸.

L'accessibilité étant un droit à réalisation progressive, mais exigeant des avancées réelles et régulières, tout défaut d'accessibilité ne déboucherait pas automatiquement sur un constat de discrimination. Celle-ci ne serait constatée que si la personne ou l'entité mise en cause a manqué à son obligation de mettre en œuvre, de manière progressive et régulière les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité, sans justification objective et raisonnable.

Dans ce cadre, le juge devrait vérifier que la distinction opérée n'est pas légitimement justifiée et, à cette fin, procéder à un examen de proportionnalité permettant d'apprécier concrètement le respect de l'obligation d'agir en faveur de l'accessibilité.

Cet examen pourrait s'appuyer sur une série d'indicateurs objectifs définis par le législateur, tels que :

- le respect des normes d'accessibilité applicables ;
- l'existence de plans d'accessibilité ou de mise en conformité comportant des échéances précises ;

²⁵ Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (2014), « Observation générale n°2 sur l'accessibilité ». Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-2-article-9-accessibility-0>

²⁶ Arrêt *Arnar Helgi Lárusson c. Island* du 31 mai 2022. « La CEDH a noté que, faute d'avoir accès à l'environnement physique et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de participation à la société dont elles sont membres. Elle a jugé que le problème en question était susceptible de mettre en cause le droit du requérant à l'épanouissement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, ainsi que la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la Convention EDH ».

²⁷ Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège, p. 136.

²⁸ Voir notamment : Isabelle Hachez (2022), « La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22ter) : De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques », p.23.

- les efforts concrets et progressifs entrepris afin d'éviter le statu quo ;
- le délai écoulé depuis l'entrée en vigueur des normes ;
- les ressources disponibles et les contraintes pertinentes.

Cet ajout dans la législation antidiscrimination s'articulerait étroitement aux stratégies que doivent adopter les autorités pour rendre progressivement l'environnement accessible, telles que demandé par le Comité ONU. Dans ses observations générales adressées à la Belgique en septembre 2024, le Comité ONU a exhorté la Belgique : « À élaborer des plans officiels précisant clairement les échéances, les compétences, les budgets et les mécanismes de contrôle, en vue de rendre les transports publics accessibles aux personnes handicapées, notamment les personnes ayant des besoins d'accompagnement importants, et à étendre ces plans à tous les modes de transport, y compris les transports ferroviaires, routiers, aériens et maritimes »²⁹.

Ces deux leviers se renforcent mutuellement. D'une part, l'adoption de plans officiels faciliterait l'examen de proportionnalité à effectuer par le juge. D'autre part, l'inscription de l'obligation d'accessibilité dans la législation antidiscrimination permettrait de conférer aux obligations d'accessibilité, qu'elles soient existantes ou à venir, un cadre plus contraignant, conformément aux exigences de la CDPH.

En outre, le droit de la non-discrimination présente un avantage procédural majeur : l'aménagement de la charge de la preuve. Celle-ci pèse en effet sur l'auteur présumé de l'infraction, en l'espèce la personne ou l'entité responsable du défaut d'accessibilité, pour autant que la victime ait pu invoquer des éléments permettant de créer une présomption de discrimination. Appliqué au défaut d'accessibilité, ce mécanisme permettrait de ne plus faire peser sur la victime - souvent en situation de vulnérabilité et disposant de moyens limités - la charge de démontrer le manquement, mais bien sur l'entité responsable de justifier qu'elle a respecté ses obligations.

Enfin, une telle évolution gagnerait à s'articuler avec une clarification du régime de la discrimination indirecte en matière de handicap. À cet égard et afin de se conformer aux prescrits de la CDPH et de l'art.22ter de la Constitution (cf. point 5.4), Unia recommande également de modifier les règles de justification en rendant cumulatives - et non alternatives - les conditions relatives à la justification objective et raisonnable et à l'obligation de mise en place d'aménagements raisonnables³⁰.

7 Contacts Unia

Marie-Ange Vandecandelaere (FR) – marie-ange.vandecandelaere@unia.be – 02/212 30 18

Olivier Clauw – olivier.clauw@unia.be – 02/212 30 51

²⁹ Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (2024), « Observations finales concernant le rapport de la Belgique », p.6 § 18 d). Disponible en ligne : [CRPD-Observations-finales-concernant-le-rapport-de-la-Belgique-2024.docx](#).

³⁰ UNIA (2026), « Avis sur le draft du plan d'actions fédéral Handicap 2025-2029 », p. 48. Disponible en ligne : [Avis-Unia-plan-d'action-2025-2029_FR_VF.pdf](#)

8 Annexes

8.1 Cadre juridique

8.1.1 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La CDPH a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et est entrée en vigueur le 1er août 2009. L'accessibilité y occupe une place centrale en ce qu'elle est à la fois érigée en principe fondamental (art.3), orientant l'ensemble des droits consacrés par la Convention, et en obligation juridique spécifique (art.9), imposant aux États la mise en œuvre de mesures concrètes.

L'article 2 définit la notion de « *discrimination fondée sur le handicap* » comme : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

L'article 3 énumère les principes généraux de la CDPH parmi lesquels la non-discrimination (b), la participation et l'intégration pleines et effectives à la société (c) et l'accessibilité (f).

L'article 4 prévoit que « *Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées* ».

L'article 5 « *Egalité et non-discrimination* » indique : « *1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.* »

L'article 9 demande aux États de prendre « *des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès [...] à l'environnement physique et aux transports* ». Cela inclut notamment l'obligation pour les États d'identifier et d'éliminer les obstacles et barrières à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Selon le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées chargé de surveiller la mise en œuvre de la CDPH, « *la question de l'accessibilité devrait aussi être traitée dans les lois générales ou spécifiques sur l'égalité des chances, l'égalité et la participation dans le contexte de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap. Le déni d'accès devrait être clairement défini comme un acte de discrimination illégal. Les personnes handicapées qui se sont vu refuser l'accès à l'environnement physique,*

aux transports, à l'information et à la communication et aux services offerts au public devraient disposer de voies de recours juridiques efficaces ».

Le Comité précise, par ailleurs, que « lorsqu'ils revoient leur législation en matière d'accessibilité, les États parties doivent examiner et, si nécessaire, modifier leurs lois pour interdire la discrimination fondée sur le handicap. Au minimum, les situations ci-après, dans lesquelles le manque d'accessibilité empêche une personne handicapée d'accéder à un service ou à une installation ouverts au public devraient être considérées comme des actes illégaux de discrimination fondée sur le handicap : a) Lorsque le service ou l'installation ont été créés après l'introduction des normes d'accessibilité pertinentes ; b) Lorsque l'accès à l'installation ou au service aurait pu être assuré (lorsque l'installation ou le service a été créé) par des aménagements raisonnables. »³¹ (nous soulignons).

L'article 21 demande aux États de prendre « des mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et par tous les moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties : a) Communiquent aux personnes handicapées les informations destinées au grand public, en temps opportun et sans frais supplémentaires, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ; b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, dans leurs relations officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative, et à tous les autres moyens, modes et formes de communication accessibles de leur choix ; c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public en général, y compris par l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles et utilisables par les personnes handicapées ; d) Encouragent les médias, y compris les fournisseurs d'informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ; e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes. »

8.1.2 Convention européenne des droits de l'Homme

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le « droit au respect de la vie privée et familiale ». Il stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Dans son arrêt « Arnar Helgi Lárusson c. Islande no 23077/19, 31 mai 2022 », la Cour européenne des droits de l'Homme conclut que l'inaccessibilité des installations ouvertes au public relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention. La Cour indique que cette disposition s'applique seulement dans les cas exceptionnels où l'impossibilité d'accéder aux établissements publics ou ouverts au public empêche le requérant de mener sa vie de façon telle que son droit à son épanouissement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur sont mis en cause. Elle note toutefois que, faute d'avoir accès à l'environnement physique et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de participation à la société dont elles sont membres.

³¹ Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. (2014), « Observation générale n°2 sur l'accessibilité ». Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-2-article-9-accessibility-0>

8.1.3 Acte Européen d'accessibilité

Au niveau européen, l'Union européenne a adopté l'European Accessibility Act (EAA)³², une directive qui impose des règles d'accessibilité pour de nombreux produits et services, comme les terminaux de paiement, les distributeurs de billets ou les guichets automatiques.

Cette directive prévoit aussi des règles facultatives pour rendre accessibles les bâtiments qui accueillent ces produits et services, afin que les personnes en situation de handicap puissent y accéder sans obstacles.

La Belgique a transposé cette directive dans sa législation interne. Toutefois, elle a choisi de ne pas reprendre la partie facultative liée à l'accessibilité des bâtiments. Cela signifie que, même si les produits et services concernés devront respecter les exigences européennes, les obligations relatives à l'accessibilité des bâtiments qui les accueillent n'ont pas été intégrées dans le droit belge.

8.1.4 Constitution belge (10, 11 et 22ter)

L'article 10 de la Constitution stipule qu'« *il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* »

L'article 11 indique: « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »

L'article 22ter établit que « *chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ». La deuxième partie de l'article 22ter, qui stipule que « *la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* », impose des obligations positives aux pouvoirs publics. Ainsi, chaque législateur, dans son champ de compétences, est tenu de mettre en œuvre de manière progressive le droit constitutionnel de pleine inclusion des personnes en situation de handicap. Le législateur se voit ainsi rappeler avec force les obligations de la CDPH: il est tenu d'adopter des lois qui introduisent des réformes structurelles afin d'éliminer les obstacles à la participation des personnes en situation de handicap.

8.1.5 Législation antidiscrimination : loi fédérale du 10 mai 2007 et décrets et ordonnances antidiscrimination propres à chaque entité fédérée

En Belgique, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination interdit toute forme de discriminations, notamment fondée sur le handicap, dans ses différents domaines d'application. Les entités fédérées ont également adopté leurs propres décrets et ordonnances en matière de discrimination dans le cadre de leurs compétences. En effet, la protection des droits fondamentaux étant

³² Union européenne. (2019). Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0882>

une compétence parallèle³³, chaque entité est compétente pour édicter des règles visant à prévenir et sanctionner les discriminations dans les domaines qui relèvent de ses attributions³⁴.

La loi fédérale et les décrets et ordonnances des entités fédérées sont notamment basés sur des normes internationales, comme les différentes directives européennes en matière de non-discrimination.

La structure et le contenu des différentes législations antidiscrimination belges est en grande partie similaire. Par exemple, le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne en situation de handicap est repris dans chacune des législations comme une forme de discrimination.

La législation antidiscrimination est principalement axée sur le droit civil : la victime peut, par le biais d'une action en cessation (ou d'une action au fond) devant le juge civil, faire cesser et/ou reconnaître la discrimination et réclamer, entre autres, des dommages et intérêts.

8.1.6 Règlements régionaux d'urbanisme

Les Régions ont chacune leurs règles spécifiques en matière d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics³⁵. Toutefois, ces règles sont globalement similaires en termes de portée et d'exigences. Les normes d'accessibilité s'imposent en cas de construction, transformation ou rénovation importantes nécessitant un permis d'urbanisme. Leur respect est vérifié lors de la demande dudit permis. À l'heure actuelle, aucune Région ne dispose d'une réglementation visant à rendre accessible l'environnement bâti existant.

8.2 Pratiques européennes

8.2.1 Bulgarie

En Bulgarie, la loi relative à la protection contre la discrimination prévoit que : « *la construction et le maintien d'un environnement architectural qui rend difficile l'accès des personnes handicapées aux lieux publics sont considérés comme une discrimination* ». Selon Lisa Waddington, il s'agit de l'énoncé le plus clair, dans la législation relative à la non-discrimination des États membres de l'UE, selon lequel un manque d'accessibilité physique constitue une discrimination fondée sur le handicap. Cette disposition assimile explicitement un manque d'accessibilité – défini comme « un environnement architectural qui rend difficile l'accès des personnes handicapées aux lieux publics » – à une discrimination directe³⁶.

³³ M. Verdussen, « Fédéralisme et droits fondamentaux », in Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'Etat fédéral, Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 40 et s.

³⁴ Vous trouverez l'ensemble de la législation pertinente sur le site web d'Unia, dans la rubrique Législation & Jurisprudence.

³⁵ Région wallonne : *Guide régional d'urbanisme*, art. 414–415. Disponible en ligne : [Guide régional d'urbanisme \(GRU\) – articles 414 et 415 - Atingo](#); Région de Bruxelles-Capitale : *Règlement régional d'urbanisme, Titre IV et Titre*. Disponibles en ligne : [RRU Titre 4 FR.pdf](#) et [RRU Titre 7 FR.pdf](#)

³⁶ Lisa Waddington (2025), "Exploring the link between (in)accessibility and disability discrimination in legislation and case law". Disponible en ligne : [Equality Law Review 2024](#).

8.2.2 Autriche

En Autriche, la législation sur la discrimination fondée sur le handicap prévoit explicitement que le non-respect de la législation ou des normes (en matière d'accessibilité) est pertinent dans le cadre d'une plainte pour discrimination.

« Il y a discrimination indirecte lorsque des dispositions, critères ou pratiques apparemment neutres, ou des caractéristiques de zones construites, désavantageraient particulièrement des personnes en situation de handicap par rapport à d'autres personnes, à moins que ces dispositions, critères ou pratiques, ou ces caractéristiques de zones construites, ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens d'atteindre cet objectif soient appropriés et nécessaires ».

« Lorsqu'il s'agit d'évaluer si certaines circonstances constituent une discrimination indirecte, il faut tenir compte de l'existence d'une législation pertinente en matière d'accessibilité et de la mesure dans laquelle elle a été respectée. Les locaux ou autres installations, moyens de transport, équipements techniques, systèmes d'information ou autres domaines de la vie concernés sont réputés accessibles s'ils peuvent être atteints et utilisés par des personnes en situation de handicap d'une manière habituelle, sans aide et sans difficulté supplémentaire. ».

Comme l'explique Lisa Waddington, lorsqu'il s'agit d'apprécier si une mesure de mise en accessibilité constitue une charge disproportionnée au regard de l'interdiction de la discrimination indirecte, il convient de tenir compte du respect, par la partie tenue à cette obligation, de la législation qui fixe des normes d'accessibilité. Dès lors, une telle partie ne peut raisonnablement soutenir qu'un aménagement précis serait disproportionné et, partant, non requis, lorsque cet aménagement est expressément imposé par la législation en vigueur en matière d'accessibilité³⁷.

8.2.3 Norvège

En Norvège, à partir de 2008, les personnes en situation de handicap ont été protégées contre la discrimination dans tous les domaines de la société par la loi sur la discrimination et l'accessibilité (« Discrimination and Accessibility Act ») qui a introduit notamment le concept de conception universelle. Depuis le 1er janvier 2018, la protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines de la société est assurée par la loi de 2017 sur l'égalité et la non-discrimination (« Anti-Discrimination and Equality Act »).

Cette législation repose sur le principe selon lequel l'égalité suppose accessibilité et aménagement. Elle impose ainsi aux acteurs publics et privés offrant des services au grand public une obligation de conception universelle, tant pour l'environnement bâti (article 17) que pour les technologies de l'information et de la communication (article 18), à moins que cela n'entraîne une charge disproportionnée appréciée au regard de critères précis tels que l'effet pour les personnes handicapées, la nature publique de l'activité, les coûts, les ressources disponibles ou encore des considérations de sécurité ou de patrimoine³⁸.

³⁷ *Ibid.* (traduction personnelle)

³⁸ European Disability Expertise (EDE), [DOTCOM search - European Commission](#)

8.2.4 Pays-Bas

Dans leur évaluation du décret flamand sur l'égalité des chances³⁹, Jogchum Vrielink, Elke Cloots et Stefan Sottiaux mettent en lumière la loi néerlandaise relative à l'égalité de traitement en raison du handicap et de la maladie chronique (Wet gelijke behandeling handicap en chronische ziekte, Wgbh/cz) car elle prévoit une obligation positive d'accessibilité.

Cette législation établit un lien direct entre l'interdiction de discrimination et une obligation d'accessibilité progressive :

« La personne à laquelle s'applique l'interdiction de distinction doit, en outre, veiller au moins progressivement à l'accessibilité générale pour les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique, sauf si cela constitue pour elle une charge disproportionnée »⁴⁰.

Des règles complémentaires peuvent être fixées par voie réglementaire afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Cette obligation s'applique dans l'ensemble des domaines couverts par la Wgbh/cz, à savoir notamment l'emploi, l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement à finalité professionnelle (enseignement pratique, enseignement secondaire professionnel, enseignement supérieur et universitaire), le logement, les transports publics ainsi que les biens et services.

Comme le soulignent les auteurs, cette approche s'inscrit dans un débat de longue date sur la relation entre, d'une part, les obligations générales d'accessibilité — souvent prévues dans des instruments juridiques distincts — et, d'autre part, les aménagements raisonnables et le droit de la non-discrimination. À cet égard, la solution néerlandaise apparaît, selon eux particulièrement, intéressante. En effet, bien qu'il existe aux Pays-Bas une législation spécifique et détaillée en matière d'accessibilité, le législateur a choisi d'introduire, en complément, une obligation générale d'accessibilité s'imposant à tous les acteurs soumis au droit de la non-discrimination et aux obligations positives d'égalité. Cette évolution vise à faire en sorte que, à terme, *« que l'accessibilité pour tous ne soit plus perçue comme un service ou une exception, mais comme une évidence »*⁴¹.

8.2.1 Suède

En Suède, le « Discrimination Act » reconnaît depuis 2015 « l'accessibilité insuffisante » comme une forme spécifique de discrimination⁴². La section 4 §3 prévoit ainsi que :

« Dans la présente loi, la discrimination a le sens défini dans la présente section : [...] §3. Accessibilité insuffisante : une personne en situation de handicap est désavantagée en raison de l'absence de mesures d'accessibilité lui permettant d'être placée dans une situation comparable à celle des personnes sans ce handicap, lorsque de telles mesures sont raisonnables au regard des exigences d'accessibilité prévues par les lois et autres dispositions légales, et compte tenu : des

³⁹ Jogchum Vrielink, Elke Cloots et Stefan Sottiaux (2020), *Evaluatie Gelijkekansendecreet. Deel i – Rechtsvergelijking. (Rapport d'évaluation du décret flamand du 10 juillet 2008 portant cadre pour la politique flamande de l'égalité des chances)*, p. 88.

⁴⁰ *Ibid.* Artikel 2a, lid 1 Wgbh/cz (traduction personnelle). Texte original : *“Degene tot wie het verbod van onderscheid zich richt, draagt daarnaast tenminste geleidelijk zorg voor de algemene toegankelijkheid voor personen met een handicap of chronische ziekte, tenzij dat voor hem een onevenredige belasting vormt”*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Gouvernement suédois (2015), *“Inadequate accessibility became a new form of discrimination in 2015”*. Disponible en ligne : [Inadequate accessibility became a new form of discrimination in 2015 - Government.se](https://www.government.se/press-releases/2015/06/inadequate-accessibility-became-a-new-form-of-discrimination-in-2015)

conditions financières et pratiques, de la durée et de la nature de la relation ou du contact entre l'opérateur et la personne, et d'autres circonstances pertinentes ».

Si cette évolution établit explicitement un lien entre inaccessibilité et discrimination, sa portée demeure limitée. D'une part, le mécanisme repose sur une appréciation du caractère « raisonnable » des mesures, tenant notamment compte de considérations financières et pratiques, ce qui rapproche cette obligation du régime des aménagements raisonnables et en atténue la portée structurelle.

8.3 Jurisprudence pertinente

8.3.1 Comité ONU des droits des personnes handicapées

8.3.1.1 Nyusti et Takacs c. Hongrie, 21 juin 2013 (CRPD/C/9/D/1/2010)

L'obligation de l'article 9 quant à la création d'un environnement accessible ne concerne pas seulement les services publics mais également l'accessibilité de tout service offert au public, ce qui inclut les services privés.

Lorsqu'une banque privée prévoit des distributeurs automatiques sans indications en braille ou instructions auditives, l'Etat viole l'obligation prévue par l'article 9 § 2 (b) qui prévoit que l'Etat doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées

8.3.1.2 X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)

L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations de personnes handicapées privées de liberté.

Les états ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir l'accessibilité et pour ce faire recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.

8.3.1.3 F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)

Le Comité note que l'accessibilité concerne des groupes tandis qu'en matière d'aménagement raisonnable il s'agit d'individus.

Cela signifie que l'obligation de prévoir l'accessibilité est une obligation ex ante et que les Etats ont l'obligation de prévoir cette accessibilité avant qu'ils ne reçoivent une requête d'accès à un lieu ou de l'usage d'un service.

Le Comité rappelle également que l'obligation de prévoir l'accessibilité est inconditionnelle, celui sur lequel repose l'obligation ne peut justifier son inertie par le coût généré pour assurer l'accès à des personnes handicapées.

Le Comité rappelle que la société de transport a commencé à installer le système digital audio en mars 2004. En août 2011, la ligne 3 a été étendue. Pourtant aucun nouvel arrêt n'a été équipé de ce système bien connu dont l'installation au moment de l'extension de la ligne n'aurait généré qu'un coût minimal.

Le Comité entend l'argument du plaignant selon lequel ce système lui permet, ainsi qu'à d'autres personnes avec un handicap visuel, de disposer, tout comme les autres voyageurs, immédiatement de l'information nécessaire, ce que d'autres systèmes (internet, message vocal, SMS) ne sont pas en mesure de lui fournir. La non-installation du système audio lors de l'extension de la ligne résulte dès lors d'un refus d'information et de technologie de communication, installations et services accessibles au public, dans la même mesure que pour d'autres personnes.

C'est pourquoi il est question d'une violation de l'article 5, § 2 et l'article 9, § 1 et § 2, (f) et (h) de la Convention.

8.3.2 Cour européenne des droits de l'Homme

8.3.2.1 Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)

Le requérant, Arnar Helgi Lárusson, se déplace en chaise roulante. Il se voit refuser l'accès à deux bâtiments (un centre artistique et culturel) de sa municipalité. Il invoque une discrimination fondée sur l'article 8 CEDH (protection de la vie privée) combiné à l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination).

La Cour rappelle dans un premier temps que la CEDH « doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante » et « que les dispositions relatives aux droits des personnes handicapées qui sont énoncées dans la CDPH, ainsi que d'autres textes pertinents - (en faisant référence aux Observations générales du Comité ONU) -, sont donc à prendre en considération. »

La Cour « observe à cet égard que, dans son Observation générale no 2, le Comité des droits des personnes handicapées a déclaré que le déni d'accès des personnes handicapées aux installations et services ouverts au public, entre autres, devrait être envisagé sous l'angle de la discrimination ».

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH combiné avec l'article 14 CEDH. L'Islande avait déjà fait des efforts considérables ; l'obliger à aller plus loin ne serait plus raisonnable.

« 63. Néanmoins, compte tenu de la nature et de la portée limitée de son appréciation, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus, ainsi que de la large marge d'appréciation accordée à l'État (paragraphes 58-59 ci-dessus), la Cour n'est pas convaincue que l'absence d'accès adapté aux bâtiments en cause s'analyse en un manquement à caractère discriminatoire de la part de l'État défendeur à son obligation d'adopter des mesures suffisantes pour corriger les inégalités factuelles en vue de permettre au requérant d'exercer son droit au respect de sa vie privée sur un pied d'égalité avec les autres. La Cour note à cet égard qu'il semble que des efforts considérables aient été accomplis en vue d'améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ou à vocation publique à Reykjaneshær à la suite de la résolution parlementaire de 2011 (paragraphe 18 ci-dessus). Lorsqu'elle a pris des décisions en la matière, la commune a accordé la priorité à l'amélioration de l'accessibilité des installations éducatives et sportives, ce qui ne constitue pas une stratégie arbitraire ou déraisonnable en matière de hiérarchisation, en particulier au regard de l'importance accordée par la Cour dans sa jurisprudence à l'accès à l'éducation et aux installations éducatives (Enver Şahin et Çam, tous deux précités). Les améliorations de l'accessibilité supplémentaires

réalisées depuis lors, quoiqu'elles ne constituent pas des éléments déterminants dans le cadre de l'examen de la présente affaire (paragraphe 31 ci-dessus), démontrent néanmoins un engagement général à agir en vue de parvenir à assurer un accès universel, conformément aux textes internationaux pertinents (paragraphe 22 et 27 ci-dessus). La Cour admet donc que, dans les circonstances de l'espèce, exiger de l'État, en vertu de la Convention, qu'il mette en place des mesures complémentaires reviendrait à lui imposer une « charge disproportionnée ou indue » dans le cadre de ses obligations positives de procéder à des aménagements raisonnables en faveur du requérant, telles qu'établies dans la jurisprudence de la Cour (paragraphe 59 ci-dessus).

64. Ainsi, en conclusion, la Cour juge que l'État défendeur et Reykjaneshær ont mis en place des mesures considérables pour évaluer et satisfaire les besoins en matière d'accessibilité des bâtiments publics, dans les limites du budget disponible et eu égard à la protection dont bénéficiaient les bâtiments en cause en tant qu'éléments du patrimoine culturel (paragraphe 51-52 ci-dessus). La Cour rappelle que la portée de son examen se limite à la question de savoir si l'État défendeur s'est acquitté de ses obligations positives en adoptant des mesures suffisantes pour corriger les inégalités factuelles qui empêchaient le requérant de jouir de son droit au respect de sa vie privée sur un pied d'égalité avec les autres. À la lumière des considérations qui précèdent et eu égard aux mesures déjà mises en œuvre, la Cour conclut que le requérant n'a pas été victime d'une discrimination dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée ».

8.3.3 Jurisprudence nationale

Comme mentionné au point 5.4, Unia constate qu'il demeure difficile de faire reconnaître par les juridictions belges qu'un défaut d'accessibilité constitue une discrimination. Si la jurisprudence a, à plusieurs reprises, intégré la dimension de l'accessibilité dans le raisonnement antidiscriminatoire, cette prise en compte reste généralement ponctuelle et non systématique.

8.3.3.1 Cour constitutionnelle, 25 septembre 2025⁴³

À Bruxelles, un décret et ordonnance conjoints régit la transition numérique des autorités publiques. La Cour constitutionnelle interprète certaines dispositions et stipule : (1) les 3 alternatives non-numériques prévues (un accueil physique, un service téléphonique et des échanges par voie postale) sont cumulatives et doivent donc toutes les trois être proposées par les autorités publiques (en plus de l'accès numérique), (2) les éventuelles alternatives à ces trois alternatives non-numériques doivent être non numériques et garantir un niveau de service équivalent et (3) les autorités publiques ne peuvent renoncer à ces trois alternatives non-numériques (ou alternatives équivalentes), même dans le cas où elles entraîneraient une charge disproportionnée.

8.3.3.2 Cour d'arbitrage (actuelle Cour Constitutionnelle), 16 juin 2004

Dans son arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, relatif à la publication électronique du Moniteur belge, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, constate, en raison du manque d'accessibilité effective à tous les types de publics, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « *du fait des dispositions entreprises, un nombre important de personnes se verront privées de l'accès effectif aux textes officiels, en particulier par l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de*

⁴³ [Cour constitutionnelle, 25 septembre 2025 | Unia](#)

consulter ces textes, alors qu'elles avaient la possibilité, antérieurement, de prendre connaissance du contenu du Moniteur belge sans devoir disposer d'un matériel particulier et sans avoir d'autre qualification que de savoir lire »⁴⁴.

8.3.3.3 Cour d'appel d'Anvers, 15 décembre 2025⁴⁵

De Lijn discrimine les personnes en situation de handicap en ne prévoyant pas les aménagements raisonnables qui leur permettraient d'utiliser les transports publics de manière autonome. Selon la cour d'appel, il s'agit d'un traitement défavorable systématique et le problème n'est pas pris suffisamment au sérieux.

Il s'agissait notamment de chauffeurs qui ne s'arrêtaient pas aux arrêts où ces personnes attendaient leur bus, de bus ou de trams inaccessibles à défaut du matériel nécessaire pour déployer la rampe d'accès ou par manque de coopération ou de connaissances techniques de certains chauffeurs. Les victimes reçoivent une indemnité morale de 1300 euros par incident.

8.3.3.4 Cour d'appel de Bruxelles (néerlandophone), 31 mars 2025⁴⁶

La Cour d'appel a condamné la SNCB pour ne pas avoir mis en place des aménagements raisonnables à la gare de Tielen, ce qui empêche un homme en fauteuil roulant de prendre le train.

La cour d'appel a ordonné à la SNCB de procéder à des aménagements qui permettront à cet homme de voyager en semaine. Dans la mesure où l'assistance aux voyageurs à mobilité réduite n'est pas organisée au profit exclusif d'un individu déterminé, cet arrêt a pour effet que l'ensemble des voyageurs à mobilité réduite peuvent désormais bénéficier d'une assistance à l'embarquement et au débarquement en gare de Tielen.

8.3.3.5 Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 28 février 2025

UNIA, le CAWaB et un utilisateur de fauteuil roulant ont introduit une action en cessation contre la SNCB demandant que les personnes en chaise roulante puissent bénéficier de l'assistance des accompagnateurs de trains pour embarquer à bord des trains. Les demandeurs soutenaient que, dans certaines gares accessibles et équipées de trains disposant de rampes d'accès, l'absence de garantie d'embarquement constituait une discrimination fondée sur le handicap.

Dans son arrêt, le tribunal reconnaît l'existence d'une distinction indirecte, les personnes à mobilité réduite subissant un désavantage particulier. Cependant, il juge que les aménagements réclamés (garantie systématique d'accès sans réservation préalable) seraient déraisonnables au regard des contraintes opérationnelles, organisationnelles, financières et de sécurité de la SNCB. Le tribunal considère dès lors

⁴⁴ Pour une analyse de cette arrêt, voir notamment : Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « *Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap* », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège, p. 137.

⁴⁵ [Cour d'appel d'Anvers, 15 décembre 2025 | Unia](#). Pour une analyse en lien avec la question de l'accessibilité comme forme de discrimination, voy. Germain Haumont et Carole Van Basselaere (2024), « *Actualités en matière de discrimination fondée sur le handicap* », in Stéphanie Wattier (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Anthemis, Liège, p. 137.

⁴⁶ [Cour d'appel de Bruxelles \(néerlandophone\), 31 mars 2025 | Unia](#)

que cette distinction indirecte est juridiquement justifiée et qu'aucun refus d'aménagement raisonnable ne peut être reproché à la SNCB.

8.3.3.6 Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, 25 février 2025⁴⁷

Deux personnes et Unia introduisent une action en cessation contre la ville de Tournai suite au projet de construction d'une nouvelle passerelle pour piétons et cyclistes qui n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Selon le tribunal de première instance, l'aménagement demandé dépasse les limites du raisonnable. Dans son jugement, le tribunal adopte une approche strictement individualisée, en relevant notamment que d'autres ouvrages de franchissement existent à l'échelle du centre-ville et que l'utilisation de la passerelle litigieuse par les demandeurs demeure hypothétique.

Il conclut que « l'occurrence d'une utilisation raisonnable de la passerelle par quiconque en général, et par les demandeurs en particulier, tend vers le virtuel ».

8.3.3.7 Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, 7 février 2025⁴⁸

Un homme se déplaçant en fauteuil roulant souhaite s'inscrire à une formation de secrétariat médical. En octobre 2019, il demande plusieurs aménagements raisonnables : rampe d'accès, toilettes adaptées, changement de classe. Ceux-ci ne sont fournis qu'en octobre 2021 et février 2022.

Le tribunal de première instance juge que l'homme a fait l'objet d'une discrimination parce que les aménagements raisonnables n'ont pas été mis en place en temps utile et lui accorde 2.000 euros de dommages et intérêts.

Le Tribunal précise ainsi « *en s'abstenant de mettre en place, dans un délai raisonnable et au plus tard pour la rentrée scolaire 2020- 2021, les aménagements raisonnables requis, WBE n'a pas permis au demandeur d'avoir accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les autres étudiants et dans le respect de son droit à la pleine inclusion. Si les modifications et ajustements nécessaires et appropriés au demandeur étaient qualifiés « d'importants » lors de la réunion du 8 octobre 2024, ils n'imposaient cependant pas à WBE une charge disproportionnée ou induue* ».

8.3.3.8 Tribunal de première instance de Bruxelles (francophone), 27 janvier 2025⁴⁹

Une femme, qui se déplace en fauteuil roulant ou à l'aide de béquilles sur de faible distance, souhaite faire installer un monte-escalier dans l'immeuble où elle habite. Les copropriétaires refusent toutefois d'y consentir. Le tribunal de première instance, suivant en cela le juge de paix, a estimé qu'il n'y avait pas violation de la loi antidiscrimination et que les propriétaires étaient en droit de refuser l'installation du monte-escalier.

⁴⁷ [Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, 25... | Unia](#)

⁴⁸ [Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi,... | Unia](#)

⁴⁹ [Tribunal de première instance de Bruxelles \(francophone\), 27... | Unia](#)